CCAS DE CLISSON

Situé en mairie de Clisson au
3 grande rue de la Trinité
(44190)
Tél : 02.40.80.17.80
contact@mairie-clisson.fr

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

CONSEIL D'ADMINISTRATION

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

PRÉAMBULE

Administré par un Conseil d'administration, le Centre communal d'action sociale (CCAS) est un établissement public administratif doté d'une personnalité morale de droit public lui conférant une autonomie juridique et financière. Il est chargé de mettre en œuvre "une action générale de prévention et de développement social dans la commune, en liaison étroite avec les institutions publiques et privées" (article L.123-5 du Code de l'action sociale et des familles).

L'organisation et le fonctionnement du Conseil d'administration du Centre communal d'action sociale, sont notamment régis par les articles L.123-4 et suivants, R.123-16 et suivants du Code de l'action sociale et des familles, et le Code général des collectivités territoriales (CGCT).

En vertu de l'article R.123-19 du Code de l'action sociale et des familles, le Conseil d'administration doit établir son règlement intérieur.

Le règlement intérieur qui organise le fonctionnement du Conseil d'administration s'impose aux administrateurs du Conseil d'administration.

A compter de son approbation en séance, tout membre est réputé en avoir pris connaissance et devra en respecter l'ensemble des dispositions.

L'article L.133-5 du Code de l'action sociale et des familles, modifié, stipule :

"Toute personne appelée à intervenir dans l'instruction, l'attribution ou la révision des admissions à l'aide sociale, et notamment les membres des conseils d'administration des centres communaux ou intercommunaux d'action sociale, ainsi que toute personne dont ces établissements utilisent le concours sont tenus au secret professionnel dans les termes des articles 226-13 et 226-14 du Code pénal et passibles des peines prévues à l'article 226-13".

CONSEIL D'ADMINISTRATION

▶ Composition

Le CCAS est administré par un Conseil d'administration présidé de droit par le Maire de la Commune de rattachement et composé, à parité, de membres élus en son sein par le Conseil municipal à la représentation proportionnelle au plus fort reste et de personnes nommées par le Maire parmi des personnes participant à des actions d'animation, de prévention et de développement social dans la commune.

↳ *Se reporter à la délibération du Conseil municipal en date du 2 avril 2026, fixant le nombre d'administrateurs à seize et désignant les membres élus, sans compter le Maire, Président de droit, et se reporter à l'arrêté du Maire n°2026-153 en date du 28 avril 2026, désignant les membres issus des différentes associations.*

Parmi les personnes issues de différentes associations, doivent figurer obligatoirement et au minimum :

- Un représentant des associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions,
- Un représentant des associations familiales désigné sur proposition de l'Union Départementale des Associations Familiales,
- Un représentant des associations de retraités et de personnes âgées,
- Et un représentant des associations de personnes handicapées.

La nomination des membres par le Maire fait suite à un appel à candidatures.

Les associations doivent proposer une liste d'au moins trois personnes dans un délai qui ne peut être inférieur à quinze jours.

Si le Maire est tenu de nommer le représentant des associations familiales en choisissant parmi les noms proposés par l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF), il en va autrement pour les représentants du monde associatif : le Maire n'est en effet pas tenu par leurs propositions en cas d'inéligibilité ou d'incompatibilité de la personne.

En cas d'impossibilité pour lesdites associations de présenter une telle liste, le nombre de trois personnes peut être réduit à l'initiative du Maire. Les associations ayant le même objet peuvent proposer une liste commune.

La composition du Conseil d'administration s'établit donc comme suit :

- Le Maire, président de droit,
- 8 membres issus du Conseil municipal,
- 8 membres nommés par le Maire.

Soit un total de 17 membres, composant le Conseil d'administration du CCAS de Clisson.

▶ Le Président du CCAS

Outre la préparation et la tenue des séances du Conseil d'administration, le Président du CCAS exécute les délibérations du Conseil d'administration, est l'ordonnateur des dépenses et des recettes du CCAS, nomme les agents du CCAS et représente le CCAS en justice et dans les actes de la vie civile.

▶ Vice-président du Conseil d'administration

Conformément à l'article L.123-6 du Code de l'action sociale et des familles, dès qu'il est constitué, le Conseil d'administration élit en son sein un vice-président.

Cette élection se fait à bulletin secret. Ainsi, si, après deux tours de scrutin, aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, lors de ce troisième tour, l'élection est acquise au candidat le plus âgé ou par tirage au sort s'ils ont le même âge.

Ses responsabilités doivent être limitées aux seules situations d'empêchement du Président. Elles pourront dans tous les cas couvrir :

- La suppléance du Président pour assurer le bon déroulement des séances du conseil (vérification du quorum, conduite et police des débats, décompte des voix, etc.) en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier,
- Le cas échéant, le vice-président pourra recevoir des délégations de pouvoir et de signature du conseil d'administration et du président du CCAS sur la base des articles R.123-21, R.123-22 et R.123-23 du Code de l'action sociale et des familles.

Par délibération n°26.05.02 en date du 4 mai 2026, le Conseil d'administration a élu, à bulletin secret, à la majorité des votants, Madame Marie-Gabrielle Carré, en qualité de Vice-présidente du CCAS.

Conformément à l'article R.123-21 du code de l'action sociale et des familles, le Conseil d'administration a donné par délibération n°26.05.03 en date du 4 mai 2026, délégations de pouvoir au Vice-président du CCAS.

▶ Vice-président délégué

Conformément à l'article 141 de la loi n°2022-217 du 21 février 2022, dite "3DS", le Conseil d'administration élit également un vice-président délégué, chargé des mêmes fonctions en cas d'empêchement du vice-président. Cette élection se fait dans les mêmes conditions que pour le Vice-président, comme indiquées ci-avant.

Ses responsabilités doivent être limitées aux seules situations d'empêchement du Vice-président. Elles pourront dans tous les cas couvrir :

- La suppléance du Président pour assurer le bon déroulement des séances du conseil (vérification du quorum, conduite et police des débats, décompte des voix, etc.) en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier,
- Le cas échéant, ce vice-président délégué pourra recevoir des délégations de pouvoir et de signature du conseil d'administration et du président du CCAS sur la base des articles R.123-21, R.123-22 et R.123-23 du Code de l'action sociale et des familles.

Par délibération n°26.05.02 en date du 4 mai 2026, le Conseil d'administration a élu, à bulletin secret, à la majorité des votants, Madame Sonia Sanchez, en qualité de Vice-présidente déléguée du CCAS.

Conformément à l'article R.123-21 du code de l'action sociale et des familles, le Conseil d'administration a donné par délibération n°26.05.03 en date du 4 mai 2026, délégations de pouvoir au Vice-présidente déléguée du CCAS.

▶ Délibérations

Le Conseil d'administration règle, par ses délibérations, les affaires du Centre communal d'action sociale. Ces délibérations sont en général accompagnées d'annexes (conventions, rapports...).

Outre ces missions obligatoires (pré-instruction des dossiers de demande d'aide sociale légale, domiciliation des personnes sans domicile stable, analyse des besoins sociaux du territoire, la tenue d'un fichier des bénéficiaires d'une prestation d'aide sociale), il fixe notamment, par délibération, les différentes prestations en nature et/ou en espèces, remboursables ou non, que le CCAS attribue, ainsi que les critères et conditions d'octroi de celles-ci.

Conditions d'éligibilité aux prestations attribuées par le CCAS

1. Conditions liées à l'état civil : les aides étant accordées à titre personnel, chaque demandeur devra décliner son identité, et le cas échéant celle des membres de sa famille, sa situation familiale et en fournir les justificatifs.
2. Conditions liées à l'ancienneté du domicile : il faut être domicilié depuis au moins trois mois de façon ininterrompue sur la commune de Clisson.
3. Conditions liées à l'âge : dans le strict respect des compétences entre collectivités territoriales, le CCAS intervient essentiellement auprès des personnes majeures. Toute personne, même mineure, ayant la qualité de chef de famille, peut être éligible aux aides du CCAS
4. Conditions liées à la situation administrative :
 - Condition de nationalité ou de séjour : les aides sociales facultatives sont accordées à toutes personnes remplissant les conditions de nationalité ou de séjour sur le territoire français.
 - Conditions liées à l'obtention des droits : le bénéfice des aides sociales facultatives est subordonné à l'obligation de faire valoir ses droits aux dispositifs auxquels la personne peut prétendre, compte tenu de la réglementation en vigueur.

 En ce sens, elles ne pourront être sollicitées qu'après avoir fait valoir les dispositifs de droit commun (Pôle emploi, RSA, aide sociale, ...).

Les délibérations relatives à l'octroi d'aides facultatives sont anonymisées.

Les délibérations du Conseil d'administration ne sont soumises à l'avis conforme du Conseil municipal que dans les cas prévus aux articles L.2121-34 (emprunts) et L.2241-5 du Code général des collectivités territoriales.

Les délibérations sont signées par le Président de séance et par le secrétaire de séance.

Conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et L.2131-12 du Code général des collectivités territoriales, les délibérations du Conseil d'administration sont exécutoires de plein droit dès leur transmission en Préfecture, transmission qui devra être complétée par leur publication (pour les décisions à caractère règlementaire). Il sera donc procédé à la publication des délibérations sur le site internet de la Ville de Clisson.

DUREE DU MANDAT

Le mandat des administrateurs est d'une durée identique à celui des conseillers municipaux et peut être renouvelable. Le Conseil d'administration est renouvelé lors de chaque renouvellement du Conseil municipal. L'ensemble des formalités de renouvellement des administrateurs doit s'inscrire dans un délai maximum de 2 mois à compter de l'installation du conseil municipal. Le mandat des administrateurs élus sortants prend fin dès l'élection des nouveaux administrateurs et pour les administrateurs nommés dès la nomination des nouveaux membres et au plus tard dans un délai maximum de 2 mois suivant l'installation du Conseil municipal.

Conformément à l'article L.2121-33 du Code général des collectivités territoriales, le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

Conformément à l'article R.123-14 du Code de l'action sociale, les membres du conseil d'administration qui se sont abstenus sans motif légitime de siéger au cours de trois séances consécutives peuvent, après que le maire, président du conseil d'administration, les a mis à même de présenter leurs observations, être déclarés démissionnaires d'office par le conseil municipal sur proposition du maire pour les membres élus ou par le maire pour les membres que celui-ci a nommés.

Pour quelque cause que ce soit, un membre a la possibilité de démissionner de ses fonctions à tout moment, par courrier simple, adressé au Président du CCAS.

Les sièges devenus vacants

Il est pourvu au remplacement des membres démissionnaires (démission volontaire, d'office) ou décédés selon les procédures suivantes :

• Pour les membres élus par le Conseil municipal, il est pourvu au remplacement dans les conditions fixées par les articles R.123-8 et R.123-9 du Code de l'action sociale et des familles : le siège vacant est pourvu par le Conseil municipal dans l'ordre de la liste à laquelle appartient l'intéressé. Si la liste dont était issu le membre à remplacer ne comporte plus de candidat, le siège est pourvu par le candidat de la liste suivante qui avait obtenu le plus grand nombre de suffrages et ainsi de suite, par ordre décroissant du nombre de voix obtenues et ce jusqu'à épuisement des listes. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être élus ou par tirage au sort s'ils ont le même âge. Dans l'hypothèse où il ne reste aucun candidat sur aucune des listes, il est procédé dans le délai de deux mois après la vacance au renouvellement de l'ensemble des administrateurs élus dans les conditions prévues par la présente sous-section.

• Pour les administrateurs nommés, le Maire pourvoit à leur remplacement selon les modalités prévues pour les membres nommés et notamment la représentation des associations visées à l'article L.123-6 du Code de l'action sociale et des familles.

Si la personne démissionnaire représentait l'une des quatre catégories d'associations visées par l'article L.123-6 du Code de l'action sociale et des familles :

L'association dont l'administrateur était issu sera invitée à désigner un nouveau représentant dans les plus brefs délais.

Le remplacement interviendra dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la vacance du siège.

En cas de vacance de siège d'un représentant associatif au sein du conseil d'administration du CCAS, notamment en raison d'absence de candidats associatifs, de démission (ou de dissolution) de l'association concernée, le Président proposera la nomination d'une personne qualifiée apte à pourvoir ce siège. Cette personne qualifiée devra justifier d'une activité ou d'une expérience dans un domaine d'action comparable à celui de l'association concernée. Un arrêté du Maire devra formaliser la désignation.

Le mandat du membre du Conseil d'administration désigné pour pourvoir un poste vacant expirera à la date où aurait cessé le mandat du membre remplacé.

ORGANISATION DES REUNIONS

Article 1 - Tenue et périodicité

Non publiques, les séances du Conseil d'administration se tiennent, au moins une fois par trimestre, conformément à l'article R.123-16 du Code de l'action sociale et des familles, au Cercle Olivier-de-Clisson à Clisson.

Article 2 - Convocation

Le Conseil d'administration se réunit sur convocation du Président ou du Vice-président ou du Vice-président délégué à l'initiative de celui-ci ou à la demande de la majorité des membres du Conseil.

Désormais, l'envoi des convocations aux administrateurs par voie dématérialisée est la règle sauf si les élus font la demande par écrit d'un envoi à leur domicile ou à une autre adresse (article L.2121-10 du CGCT). La convocation est adressée au moins 3 jours francs avant la séance. Elle comprend l'ordre du jour, mentionnant l'ensemble des dossiers devant être soumis à l'examen de l'Assemblée, ainsi que les projets de délibération, valant note de synthèse.

Compte tenu des dispositions de l'article R.123-6 du Code de l'action sociale et des familles, les informations nominatives, concernant les personnes bénéficiaires d'une prestation d'aide sociale ou d'aide légale ou facultative et résidant sur le territoire de la commune, sont protégées par le secret professionnel. De ce fait, les rapports sont uniquement examinés en séance et ne peuvent pas être adressés aux Administrateurs.

En cas d'urgence, le délai de convocation peut être abrégé, sans pouvoir être inférieur à un jour franc, et l'Assemblée doit se prononcer sur l'urgence, dès l'ouverture de la séance (elle peut décider du renvoi de la discussion pour toute ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure).

La bonne réception des convocations et pièces jointes sera assurée par le biais notamment d'un accusé de réception électronique.

Article 3 - Ordre du jour

Le Président fixe l'ordre du jour. Celui-ci est indiqué sur la convocation.

Des points urgents peuvent être ajoutés à l'ordre du jour, sous réserve que le Président ou le Vice-président ou le Vice-président délégué l'indique en début de séance, et que l'Assemblée approuve cet ajout à la majorité de ses membres présents.

Le Conseil d'administration peut demander à modifier la présentation chronologique des dossiers présentés.

Article 4 - Questions orales et écrites

Les questions orales et écrites portent sur des sujets d'intérêt général, sur toute affaire ou tout problème concernant le CCAS.
Elles ne donnent pas lieu à des débats, sauf demande de la majorité des membres du Conseil d'administration présents.
Lors de chaque séance du CCAS, les membres peuvent poser des questions auxquelles le Président de séance peut répondre directement. Elles devront être soumises par écrit et remises au Président au moins un jour franc avant la séance.
Ces questions sont traitées à la fin de chaque séance. Le Président de séance peut soit décider d'y répondre directement en séance, soit préférer en différer la réponse à la prochaine séance.

Article 5 - Accès aux dossiers des affaires portées à l'ordre du jour des réunions

Les dossiers préparatoires sont tenus en séance à la disposition des Administrateurs.

Ces derniers peuvent être consultés au siège du CCAS aux heures ouvrables, durant les trois jours précédant la réunion. Les dossiers ne peuvent en aucun cas être emportés.

Toute question, demande d'intervention ou d'information complémentaire sur les affaires soumises au Conseil d'administration du CCAS, qu'elle soit formulée oralement ou par écrit, est adressée au Directeur du CCAS, sous couvert du Président ou du Vice-président ou du Vice-président délégué.

FONCTIONNEMENT DES SÉANCES

Article 6 - Séance à huis clos

Les séances se tiennent à huis-clos compte tenu de l'obligation de secret professionnel imposé par l'article L.133-5 du Code de l'action sociale. Des informations nominatives étant divulguées lors des séances où sont discutées les situations sociales des demandeurs d'aide, le huis-clos s'impose.
Cependant, la décision de tenir une séance publique peut être prise dans la mesure où aucune situation personnelle n'est débattue. Cette décision est prise par le Président ou le Vice-président ou le Vice-président délégué.

Article 7 - Présidence de la séance

Les séances sont présidées par le Président du Conseil d'administration, Maire de la Commune. Il en assure le bon déroulement.

Dans tous les cas où le Président est absent, la séance est présidée par le Vice-président, ou en cas d'empêchement par le Vice-président délégué.

En cas d'empêchement du Président, du Vice-président ou du Vice-président délégué, la présidence de la séance est assurée par le plus ancien des membres présents et, à ancienneté égale, par le plus âgé (cf l'article R.123-18 du Code de l'action sociale et des familles).

Le Président ouvre les séances, constate le quorum (il fait procéder à une nouvelle convocation si le quorum n'est pas atteint), cite les pouvoirs reçus, désigne le secrétaire de séance, fait approuver le procès-verbal de la réunion précédente, dirige les débats, accorde la

parole, veille à ce que les débats portent sur les affaires soumises au Conseil, accorde, le cas échéant, les suspensions de séance, en fixe la durée et y met fin, met à la voix les propositions et délibérations, décompte les scrutins, en proclame les résultats, rend compte des décisions prises en vertu des délégations reçues du Conseil d'administration, fait observer et respecter les dispositions du présent règlement intérieur et prononce la clôture des séances.

Il assure la police des séances. En cas de troubles ou d'infraction (s) pénale (s), il peut faire suspendre et expulser avec l'aide éventuellement de la force publique ou arrêter tout membre qui troublerait l'ordre des séances. Les infractions au présent règlement, commises par les administrateurs du Centre communal d'action sociale, font l'objet des sanctions suivantes prononcées par le Président de séance :

- Rappel à l'ordre,
- Rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal,
- Suspension,
- Expulsion voire arrestation.

Est rappelé à l'ordre avec inscription au procès-verbal, tout administrateur qui aura encouru un premier rappel à l'ordre.

Lorsqu'un administrateur du CCAS a été rappelé à l'ordre avec inscription au procès-verbal, le Conseil d'administration sur proposition du Président de séance, peut décider de lui interdire la parole et le vote pour le reste de la réunion et ce sans débat et à bulletins secrets.

L'intéressé est alors suspendu de ses fonctions pour le reste de la séance.

Si ledit membre persiste à troubler les travaux du Conseil d'administration, le Président peut faire expulser voire arrêter l'intéressé.

Article 8 - Quorum

Conformément à l'article R.123-17 du Code de l'action sociale et des familles, le Conseil d'administration ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité des membres en exercice assiste à la séance. N'entrent pas dans le calcul de ce quorum les pouvoirs donnés par les Administrateurs absents à un autre membre du Conseil d'administration.

Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance.

Si le quorum n'est pas atteint, le Président procède à une nouvelle convocation des membres du Conseil d'administration, dans les conditions décrites à l'article 2 ci-dessus. Lors de cette nouvelle séance, le Conseil d'administration délibérera sur l'ensemble des affaires quel que soit le nombre d'administrateurs présents.

Article 9 - Procuration

Un membre du conseil, empêché d'assister à la séance, peut donner à un administrateur de son choix, un pouvoir écrit de voter en son nom, sur les questions figurant à l'ordre du jour de la séance (pouvoir transmis avec la convocation). Le pouvoir doit mentionner la date de la séance pour laquelle il est donné et être signé par l'administrateur. Il doit être remis avant le début de la séance.

Un même administrateur ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Le pouvoir est toujours révocable. Si l'administrateur qui l'a donné ne peut matériellement récupérer son pouvoir, il notifie sa décision par écrit à l'administrateur qui l'a reçu, et adresse copie de cet écrit au Président avant la séance à laquelle il ne peut lui-même assister.

Il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Article 10 - Secrétariat administratif des séances

Les services du CCAS assistent aux réunions du Conseil d'administration et en assurent le secrétariat administratif.

Ils peuvent intervenir en séance sur demande du Président.

Article 11 - Décisions

A chaque séance, lecture est faite des décisions prises par le Président ou le Vice-président ou le Vice-président délégué, en vertu des délégations reçues, depuis le dernier Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration peut mettre fin à ces délégations à tout moment par délibération.

Article 12 - Débats

Chaque affaire portée à l'ordre du jour fait l'objet d'un résumé sommaire exposé par le Président de séance ou l'un des représentants des services du CCAS.

Les dossiers et comptes-rendus sociaux des administrés ayant sollicité une aide au CCAS sont anonymisés lors de leur examen en séance d'attribution des aides facultatives du CCAS.

La parole est accordée par le Président ou le Vice-président ou le Vice-président délégué aux membres du Conseil d'administration qui la demandent. Aucun membre du Conseil d'administration ne peut prendre la parole sans l'avoir obtenue du Président, même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.

Le Président peut interrompre tout orateur pour l'inviter à conclure très brièvement.

Les réunions se déroulent dans un climat de respect mutuel, d'expression libre et d'écoute réciproque.

Des représentants de l'administration ou des personnalités qualifiées peuvent être entendus par le Conseil d'administration. Ils sont convoqués alors par le Président à son initiative ou sur proposition du Conseil d'administration pour les besoins de la séance.

Au cours des débats, tout amendement ou contre-proposition peut être proposé au vote.

DOCUMENTS FINANCIERS

Article 13 - Débat d'Orientations Budgétaires et budgets

Dans un délai de 10 semaines avant l'examen et le vote du budget primitif, un débat a lieu sur les orientations générales des budgets exposées au travers du rapport d'orientation budgétaire (ROB). Il est pris acte de ce débat par délibération et le débat est intégré au procès-verbal de la séance.

Article 14 - Débat sur le budget et le compte administratif

Le projet de budget est préparé et présenté par l'exécutif qui est tenu de le communiquer aux membres du conseil avec les rapports correspondant douze jours au moins avant l'ouverture de la première réunion consacrée à l'examen du budget.

Les budgets primitifs et supplémentaires du budget principal et les budgets annexes sont proposés au Conseil d'administration par le Président et soumis au vote de celui-ci, dans le délai prévu par la loi (cf. article L.1612-2 du CGCT).

Les règles qui régissent la comptabilité des communes sont applicables au CCAS.

Le Compte Financier Unique (CFU) remplace le compte administratif et le compte de gestion pour les CCAS à partir de l'exercice 2026 (produit en 2027). Il est préparé par l'ordonnateur (président du CCAS) et complété/certifié par le comptable public. Comme pour l'ancien compte administratif, le président de séance préside, mais le président du CCAS doit quitter la salle au moment du vote.

VOTES

Article 15 - Majorité absolue

Suivant l'article R.123-18 du Code de l'action sociale et des familles, les délibérations du Conseil d'administration du CCAS sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés. Les abstentions et les bulletins blancs et nuls (lors d'un vote à bulletin secret) ne sont pas comptabilisés comme suffrages exprimés.

Article 16 - Modalités de vote

Ordinairement, le Conseil d'administration vote à main levée. En cas de partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Concernant la désignation d'un représentant pour siéger dans une structure extérieure au CCAS, il sera procédé à un vote à main levée.

L'article R.123-18 du Code de l'action sociale et des familles précise que le Conseil d'administration du CCAS doit voter au scrutin secret "toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame ou qu'il s'agit de procéder à une nomination".

Le vote au scrutin secret s'appliquera ainsi dans le cadre de nominations internes au CCAS. Dans ce cadre, il sera fait mention du nombre de bulletins blancs et du nombre de bulletins nuls.

Dans le cas d'un vote au scrutin secret, dans le cadre d'une nomination ou d'une élection, si, après 2 tours, aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue des suffrages, il est procédé à un 3ème tour de scrutin à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, la nomination ou l'élection est acquise au plus âgé des candidats ou par tirage au sort s'ils ont le même âge.

Le résultat du vote est constaté par le Président de séance, assisté du secrétaire de séance.

Le vote d'une affaire est acquis et aucun administrateur ne peut revenir sur un vote antérieur.

ACCÈS AUX DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

Article 17 - Liste des délibérations et des décisions et procès-verbal de séance

La liste des délibérations et des décisions examinées par le conseil d'administration est affichée dans les huit jours suivant la séance du Conseil d'administration. Elle comprend également le résultat des votes pour chaque délibération et la liste des membres présents, absents et ayant donné une procuration.

Pour chaque séance du Conseil d'administration, un procès-verbal de séance sera rédigé par le secrétaire de séance.

Il intègre les délibérations selon l'ordre des affaires exposées lors de la séance.

Le procès-verbal retranscrit les conditions de déroulement de la séance, résume les débats de chaque sujet exposé, fait part des opinions exprimées, des votes et des décisions prises par le Conseil.

Il ne relate pas les demandes d'aide sociale qui comportent des données confidentielles.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Les membres du Conseil d'administration ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

Une fois approuvé par l'Assemblée, la signature du Président et du secrétaire de séance est apposée sur la dernière page du procès-verbal de la séance, après l'ensemble des délibérations, décisions, questions et informations.

Le procès-verbal de la séance, une fois validé par l'assemblée et signé par le secrétaire de séance et le président de séance, sera ensuite affiché sur le site internet de la Ville de Clisson :

https://www.mairie-clisson.fr/services/sante-social/ccas/conseil-dadministration.

Article 18 - Tenue et consultation des registres

Les délibérations et autres actes du président (décisions, arrêtés) sont consignés dans un registre. Afin de garantir la confidentialité des informations protégées par le secret professionnel, le registre sera tenu en deux tomes, séparant les actes communicables de ceux non communicables, selon les modalités suivantes :

Un registre des actes communicables comprenant les délibérations, les décisions et les arrêtés. Les délibérations qui comportent des informations couvertes par le secret professionnel seront mentionnées seulement de manière succincte dans le registre consultable.

Les informations d'état civil et celles qui font état du nom des bénéficiaires et du montant des aides accordées ne figureront pas dans la partie consultable de ce registre (loi informatique et libertés de 1977).

Ce registre est consultable, au siège du CCAS.

Le registre des actes non communicables comporte des informations à caractère nominatif, celles décrivant la situation sociale et/ou personnelle, les ressources d'un individu ou d'une famille, celles qui font état du montant, et du nom des bénéficiaires, des aides accordées par le CCAS, qui ne sont communicables qu'aux personnes concernées. Il se compose d'un tableau récapitulatif, comportant le nom, l'adresse, le montant et le détail des aides facultatives accordées par le Conseil d'administration qui sera intégré après chaque séance dans ce registre. Il comporte également les délibérations prises concernant ces affaires couvertes par le secret professionnel.

Seuls les membres du CCAS et les services sociaux y auront accès.

Article 19 - Communication des documents

Seuls les membres du Conseil et les services instructeurs du CCAS ont accès à l'ensemble des délibérations.

Toutefois, en application des dispositions de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 relative au droit d'accès aux documents administratifs, toute personne physique ou morale a le droit de demander la communication ou de prendre connaissance, éventuellement sans déplacement, et par copie totale ou partielle, des procès-verbaux des séances du Conseil d'administration validés et de ses délibérations, dans les limites fixées par la loi et la jurisprudence de la

Commission d'Accès aux Documents Administratifs et des juridictions administratives, à l'exclusion des actes non communicables du registre des actes du Président.

Les documents généraux du CCAS sont accessibles au public et sont consultables au siège du CCAS et disponibles sur le site Internet de la Ville de Clisson. Les documents budgétaires adoptés par le CCAS sont également mis à la disposition du public dans les mêmes conditions dans les quinze jours qui suivent leur adoption.

Toute personne désireuse de se faire communiquer des documents "communicables" relevant du CCAS est invitée à faire sa demande auprès du Président ou du Vice-président ou du Vice-président délégué ou du directeur du CCAS.

Article 20 - Dispositions concernant les administrateurs

a) Incompatibilités avec le mandat

Tout au long de leur mandat, les membres du Conseil s'engagent à respecter le régime des incompatibilités s'appliquant à leur statut d'administrateur du CCAS :

• L'article R.123-7 du Code de l'action sociale et des familles exclut la possibilité pour un administrateur nommé d'avoir la qualité de conseiller municipal ;

• L'article R.123-15 du Code de l'action sociale et des familles interdit également que siègent au Conseil d'administration des personnes qui seraient fournisseurs de biens et services au CCAS ;

• En vertu de l'article L.231 du Code électoral, les agents salariés communaux ne peuvent être élus au Conseil municipal de la commune qui les emploie et ainsi être administrateurs élus du Conseil d'administration du CCAS (sauf rares exceptions prévues par l'article précité) ;

• Si un membre nommé quitte l'association qui l'avait mandaté pour siéger au CCAS, celui-ci devra démissionner puisque le Maire l'avait choisi "es qualité". C'est le mandat de l'association qui justifiait la présence d'un administrateur nommé au sein du Conseil d'administration. S'il perd son mandat, il perd également sa légitimité à siéger.

• Si un administrateur élu au Conseil d'administration démissionne du Conseil municipal, il perd sa légitimité de siéger au Conseil d'administration et devra démissionner.

b) Assurance

Conformément à l'article L.2123-33 du Code général des collectivités territoriales, le CCAS couvre les administrateurs élus pour leurs activités au sein du CCAS.

Concernant les administrateurs nommés, le CCAS cotise auprès de l'URSSAF pour ces membres qui ne bénéficieraient pas d'une couverture sociale à un autre titre.

Article 21 - Application du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur est exécutoire dès son adoption par le Conseil d'administration, sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et sa publication.

Le Président du Conseil d'administration ou le Vice-président ou le Vice-président délégué, auquel il aura été délégué ce pouvoir, est seul chargé de l'exécution du règlement intérieur.

Article 22 - Modification du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur peut, à tout moment, faire l'objet de modifications par délibération, à la demande et sur proposition du Président ou d'au moins un tiers des membres en exercice du Conseil d'administration ou dans le cadre du renouvellement du Conseil d'administration.

Fait à Clisson,

Le présent règlement, annulant le précédent, a été adopté par délibération du conseil d'administration du 05/11/2026.

Laurence Luneau
Présidente du CCAS

